

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 106.820 du 22 mai 2002

A.100.009/XIII-2070

En cause : **la Société anonyme LA MANOUE,**

Brisy 23  
6673 Gouvy,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2000 par la société anonyme LE MANOUE qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne du 5 octobre 2000 qui rejette le recours introduit par Véronique WINAND et Jean-Pol MOSSOUX, au nom de la S.A. LE MANOUE et qui confirme par conséquent la décision de refus de permis d'urbanisme du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Gouvy du 15 mai 2000 pour la régularisation, l'extension et la transformation d'un hangar en porcherie sur un bien sis à Gouvy, au lieu-dit "Man Wuez", rue Sterpigny, et cadastré 4<sup>ème</sup> division, section A, n° 1637b;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, du 11 février 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 février 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 19 octobre 2001;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-deux mai deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,  
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.